



Conseil économique  
et social

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.6/1995/L.6  
22 mars 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME  
Trente-neuvième session  
New York, 15 mars-4 avril 1995  
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTIONS DE PROGRAMMATION ET DE COORDINATION  
CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET  
LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

Arménie\*, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Bosnie-  
Herzégovine\*, Cambodge\*, Canada\*, Chypre, Colombie, Côte  
d'Ivoire\*, Danemark\*, El Salvador\*, Espagne, États-Unis  
d'Amérique\*, Finlande, îles Marshall\*, îles Salomon\*,  
Islande\*, Japon, Kenya, Libéria\*, Liechtenstein\*, Micronésie  
(États fédérés de)\*, Nigéria\*, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*,  
Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée\*, Pays-Bas\*, Portugal,  
République de Corée, République tchèque\*, Samoa\*, Slovénie\*,  
Suède\*, Suriname\*, Thaïlande, Turquie\* et Venezuela : projet  
de résolution

Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également l'Article 8 de la Charte, qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

---

\* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femmes<sup>1</sup>, en particulier les paragraphes 79, 315, 356 et 358,

Rappelant de surcroît les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des autres organes qui ont continué à s'intéresser de près à la question depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs,

Préoccupée par le fait que les femmes continuent d'être très sous-représentées au Secrétariat, en particulier aux niveaux de responsabilité les plus élevés,

Convaincue que l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat pourrait renforcer sensiblement l'efficacité et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le rôle de direction qu'elle doit assumer en vue d'améliorer la condition de la femme dans le monde et de promouvoir la pleine participation des femmes à tous les aspects de la prise de décisions,

Rappelant l'objectif énoncé dans ses résolutions 45/125 du 14 décembre 1990 et 45/239 C du 21 décembre 1990, et réaffirmé dans ses résolutions 46/100 du 16 décembre 1991, 47/93 du 16 décembre 1992, 48/106 du 20 décembre 1993 et 49/167 du 23 décembre 1994, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes soumis à la répartition géographique occupés par des femmes devrait être porté à 35 %,

Notant avec préoccupation que le taux actuel d'accroissement du pourcentage de femmes nommées peut être insuffisant pour atteindre l'objectif fixé pour 1995, à savoir que les femmes devraient occuper 35 % des postes soumis à la répartition géographique,

Rappelant l'objectif énoncé dans sa résolution 45/239 C, et réaffirmé dans ses résolutions 46/100, 47/93, 48/106 et 49/167, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage des femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures devrait être porté à 25 % du total,

Déçue de constater que le pourcentage des femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures reste inacceptable, étant bien inférieur à l'objectif fixé de 25 %,

Prenant acte des efforts déployés au cours de l'année écoulée par le Secrétaire général et le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat en vue d'intégrer dans la stratégie générale de gestion des ressources humaines de l'Organisation les objectifs fixés par l'Assemblée

---

<sup>1</sup> Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

générale pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, et notant également que cette approche globale permettra d'obtenir cette amélioration,

Considérant qu'il importe d'offrir à tous les membres du personnel des chances égales dans le domaine professionnel,

Consciente qu'une politique globale visant à prévenir le harcèlement sexuel doit faire partie intégrante de la politique du personnel,

Félicitant le Secrétaire général de son instruction administrative ayant trait aux procédures d'examen des cas de harcèlement sexuel,

Considérant qu'un engagement manifeste du Secrétaire général est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat<sup>2</sup>, tout en déplorant le retard de sa distribution;

2. Prend note également du plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000)<sup>3</sup>, contenu dans le rapport susmentionné, ainsi que des buts et objectifs dudit plan stratégique tels que proposés par le Secrétaire général;

3. Prie instamment le Secrétaire général d'appliquer pleinement le plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000), notant que son engagement manifeste est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale ainsi que des buts et objectifs inscrits dans le plan stratégique;

4. Se félicite de l'intention du Secrétaire général d'assurer la mise en oeuvre du plan stratégique grâce, notamment, à la publication de directives claires et précises concernant les pouvoirs et responsabilités confiés au personnel d'encadrement en vue de cette mise en oeuvre, ainsi que les critères selon lesquels les résultats seront évalués;

5. Prie instamment le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies et au plan stratégique, d'accorder un rang de priorité plus élevé au recrutement et à la promotion de femmes à des postes soumis à la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision et dans les services des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées où la représentation des femmes est nettement inférieure à la moyenne, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans ses résolutions 45/125 et 45/239 C, à savoir assurer un taux global de participation de 35 % et un taux de 25 % aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures d'ici à 1995;

---

<sup>2</sup> A/49/587 et Corr.1.

<sup>3</sup> Ibid., sect. IV.

6. Prie instamment aussi le Secrétaire général d'examiner plus avant les méthodes de travail en vigueur dans le système des Nations Unies en vue de parvenir à une plus grande souplesse et de supprimer ainsi les formes de discrimination directe ou indirecte à l'égard des fonctionnaires ayant charge de famille, et d'approfondir notamment certaines questions telles que l'emploi du conjoint, le travail à temps partiel, les horaires mobiles, les structures d'accueil pour les enfants, les plans d'interruption de carrière et l'accès à la formation;

7. Prie en outre instamment le Secrétaire général d'accroître le nombre de femmes originaires de pays en développement employées au Secrétariat, en particulier de pays non représentés ou sous-représentés ou d'autres pays qui comptent peu de ressortissantes au Secrétariat, notamment les pays en transition;

8. Demande au Secrétaire général de veiller à ce que tout le personnel bénéficie de chances égales dans le domaine professionnel;

9. Demande également au Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, de mettre le responsable des questions relatives à la situation des femmes au Secrétariat à même de suivre plus efficacement et de faciliter l'application du plan stratégique;

10. Encourage vivement les États Membres à appuyer le plan stratégique et à soutenir les efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur, en particulier des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de candidates qui seraient communiqués au Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales;

11. Demande au Secrétaire général de développer encore les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat;

12. Demande également au Secrétaire général de veiller à ce qu'un rapport intérimaire sur la situation des femmes au Secrétariat, contenant notamment des informations sur les activités entreprises en vue d'atteindre les buts et objectifs inscrits dans le plan stratégique ainsi que sur les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat soit présenté à la Commission de la condition de la femme à sa quarantième session, en temps voulu pour que des règles relatives aux délais de distribution de la documentation soient respectées, et à l'Assemblée générale à sa cinquantième session.

-----